

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 14, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 17, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 14 mai 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 17 mai 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

1. *Ian Jamieson Nieman v. Victoria Chechui* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37816](#))
2. *Joseph Roy Éric Bessette c. Procureur général de la Colombie-Britannique* (C.-B.) (Civile) (Autorisation) ([37790](#))
3. *Victor Nnabuogor v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37868](#))
4. *Katherine Lin v. Toronto Police Services Board et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37910](#))
5. *Darren John v. Alex Ballingall et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37780](#))
6. *Grand River Enterprises Six Nations Ltd. v. Minister of Finance for Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37822](#))
7. *Mohamed Zeki Mahjoub v. The Minister of Citizenship and Immigration et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37793](#))
8. *Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37813](#))

37816 Ian Jamieson Nieman v. Victoria Chechui
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Trusts and trustees – Resulting trust – What are the elements needed to demonstrate a gratuitous transfer or gift – Are gift letters binding contracts or just one piece of evidence of intention – Are short-duration romantic common law relationships deserving of special legal treatment – Should the role of resulting trusts be expanded, and what guiding principles regarding resulting trusts should be applied with respect to transfers of interests in land.

In 2013, Victoria Chechui and Ian Jamieson Nieman were living together and purchased a house in joint tenancy in Toronto for \$2.6 million. To finance the purchase of the property, Victoria obtained a \$1 million mortgage in the parties' joint names from RBC Dominion Securities Inc., which was later converted to a line of credit. In addition, after obtaining independent legal advice, Ian's mother executed a gift letter, required by RBC, gifting \$1.7 million to both Ian and Victoria. Ian and Victoria also opened a sizeable joint investment account with RBC. In January 2014, Victoria and Ian separated, which precipitated a dispute regarding Victoria's entitlement to an interest in the property and in the funds held in the RBC investment account. Victoria applied to the Superior Court of Justice for an order for partition and sale of the property, with the proceeds to be equally divided, and an order that the funds in the RBC investment account also be divided equally. Ian sought declarations that Victoria held her interests in the property and the investment account in trust for him. He also claimed damages against Victoria for breach of trust, breach of fiduciary duty, breach of contract, unjust enrichment and conversion, as well as punitive, aggravated and exemplary damages.

The Ontario Superior Court of Justice ordered partition and sale of the property, with the proceeds to be equally divided, and further directed that funds held in the joint investment account were held in trust for Mr. Nieman and Ms. Chechui's name should therefore be removed from the account. The Ontario Court of Appeal allowed Mr. Nieman's appeal, in part, upholding the application judge's order for equal division in the property. The court directed, however, that on division of the proceeds of sale, Mr. Nieman was entitled to a credit of \$500,000, based on a resulting trust that arose from his repayment of Ms. Chechui's share of the joint debt associated with acquiring the property.

May 12, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Hood J.)
[2016 ONSC 1905](#)

Respondent's application for partition and sale with proceeds to be equally divided, allowed; respondent's application for equal division of investment account, dismissed.

August 28, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., Cronk and Pepall JJ.A.)
[2017 ONCA 669](#)

Applicant's appeal, allowed in part.

October 27, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37816 Ian Jamieson Nieman c. Victoria Chechui
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Fiducies et fiduciaires – Fiducie résultoire – Quels sont les éléments nécessaires pour démontrer un transfert à titre gratuit ou une donation? – Les lettres de donation sont-elles des contrats exécutoires ou simplement un élément de preuve d'intention? – Les unions de fait de courte durée méritent-elles un traitement juridique particulier? – Y a-t-il lieu d'élargir le rôle des fiducies résultoiries et quels principes directeurs relatifs aux fiducies résultoiries convient-il d'appliquer à l'égard des transferts d'intérêts fonciers?

En 2013, Victoria Chechui et Ian Jamieson Nieman vivaient ensemble et ont acheté une maison en copropriété à Toronto pour la somme de 2,6 millions de dollars. Pour financer l'achat du bien, Victoria a obtenu de RBC Dominion Securities Inc. un prêt hypothécaire d'un million de dollars contracté au nom des deux parties, lequel a été converti par la suite en ligne de crédit. En outre, après avoir obtenu un avis juridique indépendant, la mère d'Ian a signé une lettre de donation, exigée par RBC, donnant 1,7 million de dollars à Ian et à Victoria. Ian et Victoria ont également ouvert un compte de placement conjoint d'une valeur substantielle chez RBC. En janvier 2014, Victoria et Ian se sont séparés, ce qui a donné naissance à un différend portant sur le droit de Victoria à l'égard d'un intérêt dans le bien et à l'égard des fonds détenus dans le compte de placement chez RBC. Victoria a présenté une demande à la Cour supérieure de justice pour obtenir une ordonnance de partage et de vente du bien, avec partage du produit à parts égales, et une ordonnance de partage à parts égales du compte de placement chez RBC.

Ian a sollicité des jugements déclarant que Victoria détenait ses intérêts dans le bien et dans le compte de placement en fiducie pour lui. Il a également poursuivi Victoria en dommages-intérêts pour violation de fiducie, violation de l'obligation fiduciaire, violation de contrat, enrichissement injustifié et détournement, ainsi qu'en dommages-intérêts punitifs, majorés et exemplaires.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a ordonné le partage et la vente du bien, avec partage du produit à parts égales, et a statué en outre que les fonds détenus dans le compte de placement conjoint étaient détenus en fiducie pour M. Nieman et que le nom de Mme Chechui devait donc être supprimé du compte. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli en partie l'appel de M. Nieman, confirmant l'ordonnance de partage du bien à parts égales prononcée par le juge de première instance. Toutefois, la Cour d'appel a statué que dans le cadre du partage du produit de la vente, M. Nieman avait droit à un crédit de 500 000 \$, établi en fonction d'une fiducie résultoire qui a découlé de son remboursement de la part de Mme Chechui dans la dette conjointe liée à l'acquisition du bien.

12 mai 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hood)
[2016 ONSC 1905](#)

Jugement accueillant la demande de l'intimée en partage et vente avec partage du produit à parts égales et rejetant la demande de l'intimée en partage du compte de placement à parts égales.

28 août 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Cronk et Pepall)
[2017 ONCA 669](#)

Arrêt accueillant en partie l'appel du demandeur.

27 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37790 Joseph Roy Éric Bessette v. Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Official languages – Provincial offences – Trial – Language of accused – Judicial review – Prerogative writs – Whether s. 133 of British Columbia *Offence Act* incorporates s. 530 of *Criminal Code* with result that accused has right to be tried for provincial offence in official language of his or her choice – Whether denial of accused's alleged language rights during trial warrants immediate intervention by court with supervisory jurisdiction on motion for prerogative writ – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 530 – *Offence Act*, RSBC 1996, c. 338, s. 133.

The applicant was charged with a provincial offence under the *Motor Vehicle Act*, RSBC 1996, c. 318. Relying on the right of an accused to be tried in the official language of his or her choice, as provided for in s. 530 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, he sought an order from the British Columbia Provincial Court that his trial be conducted in French. He argued that s. 133 of the *Offence Act*, RSBC 1996, c. 338, which incorporates the provisions of the *Criminal Code* relating to offences punishable on summary conviction, makes ss. 530 to 533 of the *Criminal Code* applicable to the prosecution of provincial offences.

July 13, 2015
British Columbia Provincial Court
(Judge Gulbransen)
[2015 BCPC 0230](#)

Application for order that trial be conducted in French dismissed

December 23, 2016
British Columbia Supreme Court
(Blok J.)
[2016 BCSC 2416](#)

Petition for judicial review seeking prerogative writ of *certiorari* to set aside Provincial Court's decision and of *mandamus* to require trial to be conducted in French dismissed

July 13, 2017

Appeal dismissed

British Columbia Court of Appeal
(Vancouver)
(Saunders, Goepel and Fenlon JJ.A.)
[2017 BCCA 264](#)

September 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37790 Joseph Roy Éric Bessette c. Procureur général de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Langues officielles – Infractions provinciales – Procès – Langue de l'accusé – Contrôle judiciaire – Brefs de prérogative – L'article 133 de la *Offence Act* de la Colombie-Britannique incorpore-t-il l'article 530 du *Code criminel* de sorte qu'un accusé ait le droit de subir un procès pour une infraction provinciale dans la langue officielle de son choix? – Le déni des droits linguistiques allégués d'un accusé lors de son procès justifie-t-il une intervention immédiate d'un tribunal ayant les pouvoirs de surveillance lors d'une requête pour un bref de prérogative? – *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 530 – *Offence Act*, RSBC 1996, ch. 338, art. 133.

Le demandeur est inculpé d'une infraction provinciale en vertu de la *Motor Vehicle Act*, RSBC 1996, c. 318. Invoquant le droit d'un accusé de subir un procès dans la langue officielle de son choix, tel que prévu par l'article 530 du *Code criminel*, LRC 1985, c. C-46, il a demandé une ordonnance de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique pour que son procès se déroule en français. Ce faisant, le demandeur a fait valoir que l'article 133 de la *Offence Act*, RSBC 1996, c. 338, qui incorpore les dispositions du *Code criminel* applicables aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, rend applicable à la poursuite d'infractions provinciales les articles 530 à 533 du *Code criminel*.

Le 13 juillet 2015
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Le juge Gulbransen)
[2015 BCPC 0230](#)

Requête sollicitant une ordonnance imposant la tenue d'un procès en français rejetée.

Le 23 décembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Le juge Blok)
[2016 BCSC 2416](#)

Requête en contrôle judiciaire sollicitant un bref de prérogative en *certiorari* pour l'annulation de la décision de la Cour provinciale et en *mandamus* quant à la tenue d'un procès en français rejetée.

Le 13 juillet 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Les juges Saunders, Goepel et Fenlon)
[2017 BCCA 264](#)

Appel rejeté.

Le 29 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37868 Victor Nnabuogor v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Appeals – Whether Court of Appeal erred in failing to grant leave to appeal?

Mr. Nnabuogor was convicted of assault and sexual assault. His summary conviction appeal was dismissed. The Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal.

September 14, 2015
Ontario Court of Justice
(Rutherford J.)

Summary convictions for assault and sexual assault

September 28, 2017 Application for leave to appeal dismissed
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Juriansz, Paciocco JJ.A.)
[2017 ONCA 762](#)

December 1, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

**37868 Victor Nnabuogor c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Appels – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas accorder l'autorisation d'interjeter appel?

Monsieur Nnabuogor a été déclaré coupable de voies de fait et d'agression sexuelle. Son appel en matière de poursuite sommaire a été rejeté. La Cour d'appel a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel.

14 septembre 2015
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Rutherford)
Déclarations de culpabilité par procédure sommaire
de voies de fait et d'agression sexuelle

22 septembre 2016 Rejet de l'appel en matière de poursuite sommaire
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dunnet)

28 septembre 2017 Rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel
Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Juriansz et Paciocco)
[2017 ONCA 762](#)

1^{er} décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37910 Katherine Lin v. Toronto Police Services Board, Information and Privacy Commissioner Ontario, City of Toronto, Sophia Arvanitis Equity & Human Rights City of Toronto, Uzma

Shakir Dawinne Nichol, Victim Service Toronto, Bobbie McMurrich, Employment Centre and Social Services of Toronto, OIPRD Office of Independent Police Review Director, Minister Public Safety and Correction Service Ontario, Ennia Luccon, Royal College of Dental Surgeons of Ontario, Robert Bruce Lampard, Toronto Western Hospital, College Physicians and Surgeons of Ontario, On Care Pharmacy, Xiao Yan Xiao
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Whether the applicant has been harassed – Whether the respondents have failed defenses – Whether the case raised questions of human rights and *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether the case raises issues of public importance.

Ms. Lin commenced an action in the Ontario Superior Court of Justice against the various named defendants. Most defendants jointly requested a dismissal of the action as frivolous and vexatious pursuant to rule 2.1.01 of the *Ontario Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194.

August 15, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Chiapetta J.) 2017 ONSC 4895 (unreported)	Order staying action and directing registrar to give notice to applicant that court is considering order dismissing action as frivolous, vexatious and abuse of process
August 25, 2017 Ontario Superior Court of Justice (Chiapetta J.) 2017 ONSC 4895 (unreported)	Action dismissed as frivolous, vexatious and abuse of process
November 16, 2017 Court of Appeal for Ontario (S. Theroultre, Deputy Registrar)	Appeal dismissed for delay
November 23, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

37910 Katherine Lin c. Commission des services policiers de Toronto, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario, Cité de Toronto, Sophia Arvanitis Equity & Human Rights City of Toronto, Uzma Shakir Dawinne Nichol, Victim Service Toronto, Bobbie McMurrich, Employment Centre and Social Services of Toronto, Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP), ministre de la Sécurité publique et des Services correctionnels de l'Ontario, Ennia Luccon, Royal College of Dental Surgeons of Ontario, Robert Bruce Lampard, Toronto Western Hospital, Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, On Care Pharmacy, Xiao Yan Xiao
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – La demanderesse a-t-elle été harcelée? – Les défenses des intimés sont-elles vouées à l'échec? – L'affaire soulève-t-elle des questions touchant les droits de la personne et la *Charte canadienne des droits et libertés*? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Madame Lin a intenté une action en Cour supérieure de justice de l'Ontario contre les divers défendeurs nommés. La plupart des défendeurs ont demandé conjointement le rejet de l'action comme étant frivole, vexatoire et un recours abusif au tribunal en application de la règle 2.1.01 des *Règles de procédure civile de l'Ontario*, R.R.O. 1990, règl. 194.

15 août 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Ordonnance de sursis de l'action et demandant au greffier d'aviser la demanderesse que le tribunal

(Juge Chiapetta) 2017 ONSC 4895 (non publié)	envisage de rejeter l'action comme étant frivole, vexatoire et un recours abusif au tribunal
25 août 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Chiapetta) 2017 ONSC 4895 (non publié)	Rejet de l'action comme étant frivole, vexatoire et un recours abusif au tribunal
16 novembre 2017 Cour d'appel de l'Ontario (S. Theroulde, greffière adjointe)	Rejet de l'appel pour cause de retard
23 novembre 2017 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37780 Darren John v. Alex Ballingall, Toronto Star Newspapers Ltd., Torstar Corporation
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Limitation of actions – *Libel and Slander Act*, R.S.O. 1990, c. L.12 – Applicant alleging that story published by respondent newspaper online were defamatory – Respondents moving for order dismissing applicant's action as statute-barred – Applicant maintaining that notice period in *Limitations Act*, R.S.O. 1990, c. L. applied to his action – Should notice and limitation period restrictions in a provincial statute be interpreted as applying to publications on internet? – Can the Ontario Court of Appeal's decision be reconciled with inconsistent jurisprudence in Ontario and across Canada?

The applicant is a rapper who wrote a rap entitled "Got Yourself a Gun" sometime prior to December 2013. As a result of the lyrics to the rap, he was charged with uttering threats to cause death or bodily harm and criminal harassment. The respondent, Mr. Ballingall, is a reporter employed by Toronto Star Newspapers Ltd. and its parent company, Torstar Corporation. Mr. Ballingall interviewed Mr. John about the criminal charges. His article was published in the online version of the Star's newspaper on December 4, 2013 under the headline: "Rapper says death threat just a lyric". The hard copy appeared in the December 9 edition with the headline "Trial to decide if rapper's rhyme is a crime". Mr. John sent the Star an electronic message through its website complaining about the article the day after the online article appeared. In that message he stated that he did not admit to making a death threat in his rap and did not say he was going to commit any kind of violence. There was no further communication between the parties until April 15, 2015 when Mr. John sent an email to Mr. Ballingall complaining about the online article, alleging libel and threatening legal action. On April 28, 2015, Mr. John filed a statement of claim, alleging that the words "Rapper says death threat just a lyric" in the online article were false, defamatory and libelous. The respondents brought a motion under Rule 21.01(1)(a) requesting that the action be struck on a point of law because it was statute-barred by his failure to meet the notice requirement and the three month limitation period in ss. 5(1) and 6 of the *Libel and Slander Act*.

April 1, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Trimble J.)
[2016 ONSC 2245](#)

Respondent's motion to dismiss applicant's action under Rule 21 of Ontario *Rules of Civil Procedure* granted

July 7, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Benotto and Trotter JJ.A.)
[2017 ONCA 579](#)

Applicant's appeal dismissed

September 29, 2017

Application for leave to appeal filed

37780 Darren John c. Alex Ballingall, Toronto Star Newspapers Ltd., Torstar Corporation
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Législation – Interprétation – Prescription – *Loi sur la diffamation*, L.R.O. 1990, ch. L.12 – Le demandeur allègue que l'article publié par le journal intimé est diffamatoire – Les intimés demandent par voie de motion une ordonnance de rejet de l'action du demandeur au motif qu'elle est prescrite – Le demandeur soutient que le délai de préavis prévu dans la *Loi sur la prescription des actions*, L.R.O. 1990, ch. L. s'applique à son action – Faut-il interpréter les restrictions relatives aux avis et aux délais de prescription prévues dans une loi provinciale comme s'appliquant aux publications sur l'Internet? – Peut-on concilier l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario et la jurisprudence discordante en Ontario et ailleurs au Canada?

Le demandeur est un rappeur qui a écrit un rap intitulé « Got Yourself a Gun » avant décembre 2013. Les paroles du rap lui ont valu des accusations d'avoir proféré des menaces de mort ou de lésions corporelles et de harcèlement criminel. L'intimé, M. Ballingall, est journaliste au service de Toronto Star Newspapers Ltd. et de sa société mère, Torstar Corporation. Monsieur Ballingall a interviewé M. John au sujet des accusations au criminel. Son article a été publié dans la version en ligne du journal du Star le 4 décembre 2013 sous le titre [TRADUCTION] « Un rappeur affirme qu'une menace de mort est rien qu'une parole de chanson ». La version imprimée a paru dans le numéro du 9 décembre sous le titre [TRADUCTION] « Un procès doit décider si la rime d'un rappeur est un crime ». Monsieur John a envoyé au Star un message électronique par son site Web, se plaignant de l'article le lendemain de sa parution en ligne. Selon ses dires, il n'avait pas avoué avoir proféré une menace de mort dans son rap et il n'avait pas dit qu'il allait commettre quelque type de violence que ce soit. Il n'y a pas eu d'autres communications entre les parties jusqu'au 15 avril 2015, lorsque M. John a envoyé un courriel à M. Ballingall se plaignant de l'article en ligne, alléguant la diffamation et menaçant d'intenter une action en justice. Le 28 avril 2015, M. John a déposé une déclaration, alléguant que les mots [TRADUCTION] « Un rappeur affirme qu'une menace de mort est rien qu'une parole de chanson » étaient faux et diffamatoires. Les intimés ont présenté une motion en application de la règle 21.01(1)a, sollicitant la radiation sur une question de droit parce qu'elle était prescrite par sa non-observation de l'exigence en matière d'avis et du délai de prescription de trois mois prévus au par. 5(1) et à l'art. 6 de la *Loi sur la diffamation*.

1^{er} avril 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Trimble)
[2016 ONSC 2245](#)

Jugement accueillant la motion des intimés en rejet
de l'action du demandeur en application de la règle
21 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario

7 juillet 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Benotto et Trotter)
[2017 ONCA 579](#)

Rejet de l'appel du demandeur

29 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37822 Grand River Enterprises Six Nations Ltd. v. Minister of Finance for Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Constitutional law – Division of powers – What are the constitutional limits to provincial government's control over exports of tobacco and the taxation of that trade – Whether a provincial government is required to give due recognition and credit, or comity, to the federal government's regulatory regime and its extensive controls over the export trade in tobacco or is it entitled to ignore them and act as if they do not exist or have no effect?

Grand River Enterprises Six Nations Ltd. manufactures and sells tobacco products exclusively to on-reserve First Nations retailers and by export outside Canada, including unmarked fine cut tobacco. It does so pursuant to permits issued by the Minister of Finance for Ontario. Its sales are not liable to tax under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10. Section 12(2)(f.1) of the Act states that the Minister shall demand security from every holder of a permit to purchase or sell unmarked fine cut tobacco. The Minister made a formal demand for security. GRE brought an application for judicial review to have the demand set aside. The application was dismissed and the Court of Appeal dismissed an appeal.

March 31, 2016

Application for judicial review dismissed

Ontario Superior Court of Justice
(Lederman, Corbett, Hackland JJ.)

[2016 ONSC 2061](#)

September 5, 2017

Appeal dismissed

Court of Appeal for Ontario
(Strathy, Cronk, Pepall JJ.A.)

[2017 ONCA 680](#)

November 2, 2017

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

37822 Grand River Enterprises Six Nations Ltd. c. Ministre des Finances de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Droit constitutionnel – Partage des compétences – Quelles sont les limites constitutionnelles du contrôle exercé par le gouvernement provincial à l'égard des exportations de tabac et de la taxation de ce commerce? – Un gouvernement provincial est-il tenu de reconnaître et de respecter comme il se doit, par déférence, le régime réglementaire du gouvernement fédéral et ses contrôles importants sur le commerce d'exportation du tabac, ou a-t-il le droit d'en faire abstraction et d'agir comme s'il n'existaient pas ou n'avaient aucun effet?

Grand River Enterprises Six Nations Ltd. fabrique et vend des produits du tabac exclusivement à des détaillants des Premières Nations sur des réserves et par exportation à l'extérieur du Canada, y compris du tabac haché fin non marqué. Elle exerce ces activités en vertu de permis délivrés par le ministre des Finances de l'Ontario. Ses ventes ne sont pas assujetties à la taxe imposée par la *Loi sur la taxe sur le tabac*, L.R.O. 1990, c. T.10. L'alinéa 12(2)f.1 de la Loi prévoit que le ministre peut exiger une garantie de tout titulaire de permis d'achat ou de vente de tabac haché fin non marqué. Le ministre a fait une demande officielle de garantie. GRE a présenté une demande de contrôle judiciaire pour faire annuler la demande du ministre. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

31 mars 2016

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Lederman, Corbett et Hackland)

[2016 ONSC 2061](#)

5 septembre 2017

Rejet de l'appel

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy, Cronk et Pepall)
[2017 ONCA 680](#)

2 novembre 2017

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37793 Mohamed Zeki Mahjoub v. The Minister of Citizenship and Immigration, The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — *Charter of Rights* — Fundamental justice — Immigration — Security certificate — Whether the certificate proceeding was unfair — Whether the state's conduct undermined the integrity of the judicial system requiring a stay of proceedings or quashing of the security certificate — Whether the CSIS's treatment of solicitor-client communications was so abhorrent to our system of justice or unfair that the security certificate proceedings should have been stayed — Whether the lower courts erred in law in interpreting and applying *Atwal v. Canada*, [1988] 1 F.C. 107, ruling and *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821, ruling — Whether the warrants issued and executed under CSIS policy OPS 211 and the underlying investigation and security certificate was unlawful and unconstitutional — Whether the conclusion that the prejudice based on hearsay evidence had been rebutted was lawful — Whether the order requiring the separation of the documents seized was lawful — Whether the lower courts erred in law regarding the prejudice created by various other breaches — Whether the lower courts erred in law regarding the Ministers' failure to read the supporting documents of the Security Intelligence Report — Whether the lower courts erred in law regarding CSIS's breach of the duty of candor — Whether the lower courts erred in law in inferring membership in a terrorist group and danger to national security, by adopting overbroad definition of membership and past danger to national security, or by applying the reasonable grounds to believe standard to determine underlying facts not captured by s. 33 from which inferences can be drawn — Whether ss. 12 and 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23, violate ss. 7 and 8 of the *Charter* — Whether the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, violates s. 7 of the *Charter* either by denying the right to public counsel of choice to act in the *ex parte* proceedings as special advocate or by its effect — Whether the standard at s. 33 of the *Immigration and Refugee Protection Act* unconstitutional in its combined effect with s. 77 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

In February 2008, after an earlier security certificate issued in relation to Mr. Mahjoub had been declared invalid by *Charkaoui v. Canada*, 2007 SCC 9. Before the suspension of that declaration expired, the Ministers of Public Safety and Emergency Preparedness and Citizenship and Immigration signed a new security certificate in relation to Mr. Mahjoub under s. 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the "IRPA"). It stated that Mr. Mahjoub, an Egyptian national who had been granted refugee status in Canada, is not admissible to Canada on grounds of security for the reasons described in section 34(1)(b), (c), (d) and (f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Shortly after the new security certificate was issued, *Charkaoui v. Canada*, 2008 SCC 38, was released. Mr. Mahjoub was arrested and detained, and, as required by s. 77 of the IRPA, the Ministers referred the security certificate to the Federal Court for determination of its reasonableness. After Mr. Mahjoub's arrest, certain communications between himself and his solicitor had been intercepted under national security warrants authorized by s. 21 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23. In addition, some of Mr. Mahjoub's privileged materials were inadvertently commingled with the Ministers' materials. When the commingling was discovered the assistants stopped.

Before ruling on Mr. Mahjoub's motion for a stay, the Federal Court established a process for separating the documents. The Federal Court found that there were reasonable grounds to believe that two grounds of inadmissibility were present: danger to the security of Canada, under s. 34(1)(d), and membership in two organizations that engaged in subversion by force and terrorism, under s. 34(1)(f). The appeal was dismissed.

October 25, 2013
Federal Court
(Blanchard J.)
2013 FC 1097

Security certificate signed pursuant to s. 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* dated February 22, 2008, naming Mr. Mahjoub is reasonable

July 19, 2017
Federal Court of Appeal

Appeal dismissed

September 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37793 Mohamed Zeki Mahjoub c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Justice fondamentale — Immigration — Certificat de sécurité — La procédure relative au certificat était-elle inéquitable? — La conduite de l'État a-t-elle miné l'intégrité du système de justice, nécessitant un arrêt des procédures ou l'annulation du certificat de sécurité? — La manière dont le SCRS a traité les communications entre l'avocat et son client était-il si abominable pour notre système de justice ou si inéquitable que la procédure relative au certificat de sécurité aurait dû être suspendue? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en interprétant et en appliquant le jugement *Atwal c. Canada*, [1988] 1 C.F. 107 et l'arrêt *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821? — Les mandats délivrés et exécutés en application de la politique OPS 211 du SCRS, ainsi que l'enquête et le certificat de sécurité sous-jacents, étaient-ils illégaux et inconstitutionnels? — La conclusion selon laquelle le préjudice fondé sur la preuve par ouï-dire avait été réfuté était-elle légale? — L'ordonnance obligeant la séparation des documents saisis était-elle légale? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en ce qui concerne le préjudice créé par diverses autres violations? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit relativement à l'omission du ministre d'avoir lu les documents justificatifs du rapport de renseignements de sécurité? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en ce qui concerne le manquement du SCRS à son obligation de franchise? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur de droit en inférant l'appartenance à un groupe terroriste et un danger passé pour la sécurité nationale, en adoptant une définition trop large de l'appartenance et du danger passé pour la sécurité nationale ou en appliquant la norme des motifs raisonnables de croire pour statuer sur les faits sous-jacents, non visés par l'art. 33, desquels des inférences peuvent être tirées? — Les art. 12 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985, ch. C-23, violent-elles les art. 7 et 8 de la *Charte*? — La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, violate l'art. 7 de la *Charte*, soit parce qu'elle refuse le droit à l'avocat public de son choix pour agir dans la procédure *ex parte* à titre d'avocat spécial, soit par son effet? — La norme prévue à l'art. 33 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est-elle inconstitutionnelle de par son effet combiné avec l'art. 77 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

En février 2008, après qu'un certificat de sécurité antérieur délivré en rapport à M. Mahjoub a été déclaré invalide dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada*, 2007 CSC 9 et avant que la suspension de cette déclaration expire, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ont signé un nouveau certificat de sécurité en rapport avec M. Mahjoub en application du par. 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la « LIPR »). Ce certificat déclarait que M. Mahjoub, un ressortissant égyptien, qui s'était vu reconnaître le statut de réfugié au Canada, était interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire les raisons décrites aux alinéas 34(1)b), c), d) et f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Peu de temps après la délivrance du nouveau certificat de sécurité, l'arrêt *Charkaoui c. Canada*, 2008 CSC 38, a été rendu. Monsieur Mahjoub a été arrêté et détenu et, comme le prescrit l'art. 77 de la LIPR, les ministres ont présenté le certificat à la Cour fédérale pour qu'elle statue sur son caractère raisonnable. Après l'arrestation de M. Mahjoub, certaines communications entre lui et son avocat ont été interceptées en exécution de mandats de sécurité nationale autorisés par l'art. 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985, ch. C-23. De plus, certains documents confidentiels de M. Mahjoub ont été amalgamés par inadvertance avec des documents des ministres. Lorsque l'amalgamation a été découverte, les adjoints ont cessé.

Avant de statuer sur la requête en arrêt des procédures de M. Mahjoub, la Cour fédérale a établi un processus pour séparer les documents. La Cour fédérale a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que deux motifs

d'interdiction de territoire étaient présents : un danger pour la sécurité du Canada, prévu à l'al. 34(1)d), et l'appartenance à deux organisations qui se livraient à des actes visant au renversement d'un gouvernement par la force ou au terrorisme, prévu à l'al. 34(1)f). L'appel a été rejeté.

25 octobre 2013
Cour fédérale
(Juge Blanchard)
2013 CF 1097

Jugement concluant que le certificat de sécurité nommant M. Mahjoub, signé en application du par. 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* daté du 22 février 2008 est raisonnable

19 juillet 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Boivin et Woods)
[2017 CAF 157](#)

Rejet de l'appel

29 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37813 Modern Cleaning Concept Inc. v. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Labour relations — Concepts of employee and independent contractor within meaning of *Act respecting collective agreement decrees* — Actual status of franchisee in contractual relationship with franchisor — Whether fact that franchisor assumes certain risks in relation to franchisee's customers turns franchisee into employee — Whether application of contract standards established by franchisor to support and protect its brand turns franchisee into employee — Whether Court of Appeal erred in not showing appropriate deference to trial judge's findings of fact and in reviewing them in absence of palpable and overriding error — *Act respecting collective agreement decrees*, CQLR, c. D-2, ss. 1(g) and (j), 11, 12 and 48 — *Decree respecting building service employees in the Québec region*, CQLR, c. D-2, r. 16, s. 2.03(2).

The applicant Modern Cleaning Concept Inc. is a franchisor with a network of cleaning franchises serving commercial, industrial and institutional customers in small and medium-sized premises in the Québec region. The network has about 450 franchisees. One of them was Francis Bourque, an independent contractor who had been operating his own cleaning business for several years as a sideline to his full-time job when he signed the franchise agreement in 2014. As a result of signing that agreement, Mr. Bourque was assigned cleaning contracts. After about five months working as a franchisee, Mr. Bourque decided to terminate the franchise agreement and continue his cleaning activities through his personal business. He allegedly made that decision after realizing that he was unable to generate enough income to cover his expenses and that he had to count on the help of his spouse, Jocelyne Fortin, to complete the work. Following the resiliation of the franchise agreement, the respondent Comité paritaire de l'entretien d'édifices public de la région de Québec brought an action in the Court of Québec claiming wages from the applicant on the ground that Mr. Bourque and his spouse, Ms. Fortin, had been employees and not independent contractors within the meaning of the *Act respecting collective agreement decrees*, CQLR, c. D-2, and the *Decree respecting building service employees in the Québec region*, CQLR, c. D-2, r. 16.

March 10, 2016
Court of Québec
(Judge Lavoie)
[2016 QCCQ 1789](#)

Action allowed in part; Modern Cleaning Concept Inc. ordered to pay \$2,877.28

August 18, 2017

Appeal allowed; Modern Cleaning Concept Inc.

Quebec Court of Appeal (Québec) ordered to pay \$9,219.32
(Kasirer and Bélanger J.J.A. and Morin J.A.
[dissenting])
[2017 QCCA 1237](#)

October 17, 2017 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

37813 Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Relations du travail — Notions de salarié et d'entrepreneur indépendant au sens de la *Loi sur les décrets de convention collective* — Statut réel d'un franchisé dans le cadre d'une relation contractuelle avec un franchiseur — Le fait, pour un franchiseur, d'assumer certains risques envers les clients de son franchisé transforme-t-il pour autant ce dernier en salarié? — L'exercice de normes contractuelles mises en place par un franchiseur pour assurer le soutien et la protection de sa marque transforme-t-il pour autant un franchisé en salarié? — La Cour d'appel a-t-elle erré en ne faisant pas preuve de la déférence qui s'impose à elle relativement aux conclusions factuelles tirées par le Juge de première instance et en révisant en l'absence d'erreur manifeste et déterminante? — *Loi sur les décrets de convention collective*, RLRQ c. D-2, art. 1 g) et j), 11, 12 et 48 — *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, RLRQ, c. D-2, r. 16, art. 2.03 2°.

La demanderesse, Modern Concept d'entretien inc., est un franchiseur ayant établit un réseau de franchises dans le domaine de l'entretien ménager desservant des clients ou donneurs d'ouvrages commerciaux, industriels et institutionnels qui occupent des locaux de petite et moyenne tailles dans la région de Québec. Ce réseau regroupe environ 450 franchisés dont Monsieur Francis Bourque, un entrepreneur indépendant qui exploitait sa propre entreprise d'entretien ménager depuis plusieurs années en marge de son emploi à temps complet au moment de la signature du contrat de franchise en 2014. Comme suite à la signature de ce contrat, M. Bourque se voit céder des contrats d'entretien ménager. Après environ cinq mois de travail comme franchisé, M. Bourque décide de mettre un terme au contrat de franchise et de poursuivre ses activités d'entretien ménager par l'entremise de son entreprise personnelle. Cette décision résultera du constat qu'il n'était pas en mesure de générer des revenus suffisants pour couvrir ses dépenses et qu'il devait compter sur l'aide de sa conjointe, Madame Jocelyne Fortin afin de compléter le travail. Comme suite à la résiliation du contrat franchise, l'intimé, le Comité paritaire de l'entretien d'édifices public de la région de Québec a entrepris un recours en justice devant la Cour du Québec en réclamation de salaires contre la demanderesse au motif que M. Bourque et sa conjointe, Mme Fortin étaient des salariés et non des entrepreneurs indépendant au sens de la *Loi sur les décrets de convention collective*, RLRQ c. D-2 et du *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, RLRQ, c. D-2, r. 16.

Le 10 mars 2016
Cour du Québec
(Le juge Lavoie)
[2016 QCCQ 1789](#)

Action accueillie en partie; Modern Concept d'entretien inc. condamné à payer 2 877,28 \$

Le 18 août 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Kasirer et Bélanger, et le juge Morin [dissentient])
[2017 QCCA 1237](#)

Appel accueilli; Modern Concept d'entretien inc. condamné à payer 9 219,32 \$

Le 17 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330

- 30 -